

Décret n° 2023 - 1763 du 30 novembre 2023
fixant les modalités d'avancement dans la police nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 15-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 16-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant les articles 4 et 5 de la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001, tel que modifié et complété par le décret n° 2016-22 du 1^{er} décembre 2016 portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Sur proposition du comité de défense,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'avancement dans la hiérarchie policière générale.

Article 2 : La hiérarchie policière générale est subdivisée en grades.

Les grades des sous-officiers subalternes et supérieurs sont :

- brigadier ;
- brigadier-chef ;
- adjudant de police ;
- adjudant-chef de police ;
- adjudant-major de police.

Les grades des officiers subalternes et supérieurs sont :

- sous-lieutenant de police ;
- lieutenant de police ;
- capitaine de police ;
- commandant de police ;
- lieutenant-colonel de police ;
- colonel de police ;
- colonel-major de police.

Les grades des officiers généraux sont :

- général de police de 1^{re} classe ;
- général de police de 2^e classe ;
- général de police de 3^e classe ;
- général de police hors classe.

Article 3 : L'avancement au grade se fait soit au choix, soit à l'ancienneté soit au choix et à l'ancienneté.

Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception de la nomination des sous-officiers dans la catégorie des officiers et de l'avancement école.

Les personnels de police concourent entre eux dans chaque structure.

Un arrêté du ministre chargé de la police nationale fixe chaque année les modalités de réalisation du travail d'avancement.

Article 4 : Le choix à l'avancement est subordonné à des conditions qui peuvent se cumuler, à savoir :

- la fonction ;
- le mode de recrutement ;
- la manière de servir ;
- la possession de diplômes professionnels ou équivalents ;
- le temps de grade ;
- le temps de service ;
- le temps de commandement ;
- le temps de service restant à accomplir avant la limite du temps de service ou la limite d'âge du grade supérieur ;
- le quota ouvert annuellement.

Article 5 : Nul ne peut être promu à un grade s'il ne remplit les conditions d'avancement prévues pour les sous-officiers et les officiers et s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

TITRE II : DE L'AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS SUBALTERNES ET SUPERIEURS

Article 6 : A l'exception des élèves officiers, les grades des sous-officiers de police sont attribués de la manière suivante :

- nul ne peut être nommé brigadier, s'il n'a suivi avec succès la formation initiale des sous-officiers de police et n'a signé l'engagement décennal après une période probatoire de dix-huit (18) mois dite de durée légale ;
- le diplôme obtenu sert de base pour la nomination au grade de brigadier-chef.

Article 7 : Nul ne peut être proposé au grade de brigadier-chef :

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de brigadier ;
- s'il n'a accompli au minimum six (6) ans de services effectifs ;
- s'il n'est titulaire du diplôme de base des sous-officiers de police.

Article 8 : Nul ne peut être proposé au grade d'adjudant de police :

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de brigadier-chef ;
- s'il n'a accompli au minimum dix (10) ans de services effectifs ;
- s'il n'est titulaire du brevet technique n° 1 (BT1) de spécialité ou d'un diplôme équivalent.

Article 9 : Nul ne peut être proposé au grade d'adjudant-chef de police :

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade d'adjudant de police ;
- s'il n'a accompli au minimum treize (13) ans de services effectifs ;
- s'il n'est titulaire du brevet technique n° 2 (BT2) de spécialité ou d'un diplôme équivalent.

Article 10 : Nul ne peut être proposé au grade d'adjudant-major de police :

- s'il n'a servi cinq (5) ans au minimum au grade d'adjudant-chef de police ;
- s'il n'est titulaire du brevet technique n° 2 (BT2) de spécialité ou d'un diplôme équivalent, s'il n'est âgé de quarante-cinq (45) ans au moins.

Article 11 : Les grades d'adjudant-major de police, d'adjudant-chef de police, d'adjudant de police, de brigadier-chef sont attribués aux policiers inscrits au tableau d'avancement par arrêté du ministre chargé de la police nationale.

TITRE III : DE L'AVANCEMENT DES OFFICIERS SUBALTERNES ET SUPERIEURS

Article 12 : Les grades d'officiers supérieurs et subalternes sont attribués aux policiers d'active préalablement inscrits au tableau d'avancement par décret, excepté les personnels inscrits au tableau d'avancement à titre école.

Article 13 : Nul ne peut être proposé au grade de sous-lieutenant de police :

- s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade d'adjudant-chef de police ;
- s'il n'a accompli au minimum quinze (15) ans de services effectifs ;
- s'il n'est titulaire d'un brevet technique n° 2 de spécialité ou d'un diplôme équivalent ;
- s'il n'est admis au concours interne d'accès à la catégorie des officiers.

L'inscription au tableau d'avancement et la nomination au grade de sous-lieutenant de police sont subordonnées à l'obtention du diplôme d'officier de police délivré à l'issue d'un stage de formation.

L'admission au stage de formation est prononcée après un concours organisé, par arrêté du ministre chargé de la police nationale.

Article 14 : Nul ne peut être proposé au grade de lieutenant de police :

- s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade de sous-lieutenant de police pour les officiers d'origine école ;
- s'il n'a servi trois (3) ans minimum comme sous-lieutenant de police pour les officiers d'origine rang.

Article 15 : Nul ne peut être proposé au grade de capitaine de police :

- s'il n'a servi cinq (5) ans minimum au grade de lieutenant de police ;
- s'il n'a accompli au minimum neuf (9) ans de services effectifs ;
- s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police.

Article 16 : Nul ne peut être proposé au grade de commandant de police :

- s'il n'a servi six (6) ans minimum au grade de capitaine de police ;
- s'il n'a accompli au minimum quinze (15) ans de services effectifs ;

- s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.

Article 17 : Nul ne peut être proposé au grade de lieutenant-colonel de police :

- s'il n'a servi cinq (5) ans minimum au grade de commandant de police ;
- s'il n'a accompli au minimum vingt (20) ans de services effectifs ;
- s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.

Article 18 : Nul ne peut être proposé au grade de colonel de police :

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de lieutenant-colonel de police ;
- s'il n'a accompli au minimum vingt-quatre (24) ans de services effectifs ;
- s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.

Article 19 : Nul ne peut être proposé au grade de colonel-major de police :

- s'il n'a servi cinq (5) ans minimum au grade de colonel de police ;
- s'il n'a accompli au minimum vingt-neuf (29) ans de services effectifs ;
- s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.

TITRE IV : DE L'AVANCEMENT DES OFFICIERS GÉNÉRAUX

Article 20 : Nul ne peut être nommé général de police de 1^{re} classe :

- s'il n'a servi trois (3) ans au minimum au grade de colonel-major de police ;
- s'il n'a accompli au minimum trente-deux (32) ans de services effectifs ;
- s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.

Article 21 : Nul ne peut être promu général de police de 2^e classe, s'il n'a servi pendant le temps de commandement ou de responsabilité au grade de général de police de 1^{re} classe.

Article 22 : Nul ne peut être promu général de police de 3^e classe, s'il n'a servi pendant le temps de commandement ou de responsabilité au grade de général de police de 2^e classe.

Article 23 : Nul ne peut être promu général de police hors classe, s'il n'a servi pendant le temps de commandement ou de responsabilité au grade de général de police de 3^e classe.

TITRE V : DE L'AVANCEMENT ECOLE

Article 24 : L'avancement école concerne les personnels admis en stage dans les écoles de formation de police ou civiles. Il se fait sur un texte unique qui porte à la fois inscription au tableau d'avancement et nomination au grade.

L'avancement école intervient le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 25 : Nul ne peut être nommé à titre école :

- s'il n'a été admis par voie de concours direct dans une école de formation des officiers, des sous-officiers de police ;
- s'il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école.

Article 26 : L'avancement des sous-officiers s'effectue de la manière suivante :

- les élèves policiers en fin de deuxième année d'études, qui ont obtenu le diplôme de base de sous-officier, sont nommés au grade de brigadier ;
- le diplôme obtenu sert de base pour la nomination au grade de brigadier-chef dans les conditions de l'avancement normal.

Article 27 : L'avancement des élèves officiers de l'école nationale supérieure de police s'effectue de la manière suivante :

- les élèves officiers d'active de l'école nationale supérieure de police, qui ont obtenu le diplôme d'officier de police à la fin de la deuxième année, sont nommés au grade de sous-lieutenant de police ;
- les élèves officiers d'active n'ayant pas obtenu le diplôme de sortie sont intégrés dans les services actifs au grade de brigadier. Il leur est délivré une attestation équivalant au diplôme de base des sous-officiers.

Article 28 : L'avancement des élèves policiers dans les écoles étrangères s'effectue de la manière suivante :

- les élèves policiers en formation dans les écoles étrangères sont nommés brigadiers après obtention du diplôme de sortie ;
- si la formation dure plus de deux ans, les élèves policiers sont nommés brigadiers en fin de formation après obtention du diplôme de sortie. Chaque année, en sus des deux années, sera considérée comme service actif dans la police nationale et prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement au grade de brigadier-chef.

Article 29 : L'avancement des élèves officiers d'active dans les écoles étrangères s'effectue de la manière suivante :

Pour le grade de brigadier :

Les élèves officiers orientés après l'admission au concours de recrutement direct des officiers subalternes, sont nommés au grade de brigadier dès l'admission en première année.

Pour le grade de sous-lieutenant de police :

Les élèves officiers ayant obtenu leur diplôme de fin d'études après deux ans de formation sont nommés sous-lieutenant de police à titre définitif.

Les stagiaires n'ayant pas satisfait à leur examen de sortie sont reversés dans la catégorie de sous-officiers au grade de brigadier. Il leur est délivré le diplôme de base de sous-officiers.

Pour le grade de lieutenant de police :

Les élèves officiers d'active, nommés sous-lieutenant de police à la fin de leur formation, sont promus au grade de lieutenant de police après deux (2) années d'ancienneté au grade.

TITRE VI : DE L'AVANCEMENT DES STAGIAIRES DE LA POLICE NATIONALE TITULAIRES DE DIPLOMES CIVILS

Article 30 : L'avancement des stagiaires de la police nationale admis dans les établissements civils d'enseignement supérieur, technique et professionnel congolais ou étrangers s'effectue de la manière suivante :

Pour les sous-officiers :

Les sous-officiers inscrits dans les établissements civils d'enseignement professionnel avec autorisation du ministre chargé de la police nationale pour l'obtention des diplômes équivalant au brevet technique n° 1 (BT1) et brevet technique n° 2 (BT2) de spécialité, concourent à l'avancement normal après homologation desdits diplômes.

Pour les officiers :

Seuls les officiers sont autorisés par le ministre chargé de la police nationale à préparer des diplômes d'études universitaires. Leur avancement reste soumis aux règles d'avancement normal édictées par le présent décret.

TITRE VII : DE LA NOMINATION ET PROMOTION A TITRE FICTIF

Article 31 : Les nominations et promotions fictives interviennent à titre temporaire :

- soit pour permettre d'asseoir l'autorité afin de remplir des fonctions de durée limitée ;
- soit pour accéder à certaines écoles.

Le grade détenu à ce titre ne donne droit qu'à la préséance. Il est sans effet immédiat sur l'avancement et la solde qui sont attachés à la détention du grade à titre définitif.

TITRE VIII : DE L'AVANCEMENT EXCEPTIONNEL

Article 32 : L'avancement exceptionnel ne fait pas l'objet d'inscription préalable au tableau d'avancement annuel. Il peut intervenir à tout moment et est réservé aux policiers de tout grade ayant posé au cours des campagnes ou des grandes opérations de police, des actes d'héroïsme.

Il est également ouvert aux policiers ayant posé des actes de courage et de savoir-faire exceptionnel pendant l'exercice du service normal en temps de paix ou de guerre.

L'avancement exceptionnel peut aussi être prononcé à titre posthume pour les policiers tombés au champ d'honneur.

Article 33 : L'avancement exceptionnel dans les conditions prévues à l'article précédent du présent décret, est réalisé à travers une proposition d'avancement, qui est prononcée dans un délai d'un (1) mois à la fin des activités susmentionnées, sur présentation d'un dossier détaillé faisant rapport, adressé selon les procédures d'urgence au président du comité de défense.

Article 34 : Le dossier d'avancement exceptionnel comprend impérativement :

- un rapport dûment signé du chef immédiat, décrivant les circonstances du fait devant entraîner la nomination ;
- l'appréciation des autorités hiérarchiques sur l'opportunité de cette demande d'avancement ;
- l'avis du chef de structure ;
- l'avis du ministre chargé de la police nationale.

Une instruction du ministre chargé de la police nationale détermine la procédure de présentation des dossiers d'avancement exceptionnel.

Article 35 : L'avancement exceptionnel, pour produire ses effets juridiques, doit être approuvé par le comité de défense et prononcé par :

- le ministre chargé de la police nationale, pour les sous-officiers ;
- le Président de la République, pour les officiers.

Article 36 : Le bénéficiaire d'un avancement exceptionnel doit être présenté à un stage si sa nomination prochaine l'exige.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 37 : Les nominations et promotions sont prononcées dans les conditions suivantes à titre définitif :

- par décret du Président de la République, pour les officiers généraux de police ;
- par décret du Président de la République, de commandant de police à colonel de police ;
- par arrêté du ministre chargé de la police nationale, de brigadier à capitaine de police.

Article 38 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2023 - 1763

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2023

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement
local,

Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre de l'économie et des
finances,

Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre du budget, des comptes
publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE.-